

**ASSEMBLEE NATIONALE**

14 décembre 2005

**DROIT DE PRÉEMPTION ET PROTECTION DES LOCATAIRES  
EN CAS DE VENTE D'UN IMMEUBLE - (n° 2599)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 23

présenté par  
MM. Le Bouillonnet, Bloche, Mme Lepetit, MM. Dumont, Masse, Dreyfus,  
Mme Saugues, MM. Charzat, Blisko, Mme Gautier, M. Caresche  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

« Le premier alinéa de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme est complété par deux phrases ainsi rédigées :

“ Toutefois, ce délai est porté à quatre mois lorsque le bien vendu est un immeuble indivis ou lorsqu'il s'agit de la première vente consécutive à la mise en copropriété. A titre transitoire, lorsqu'une déclaration d'intention d'aliéner concerne l'une ou l'autre de ces deux types de biens, le bénéficiaire pourra par simple demande formulée dans ce délai de quatre mois, prolonger son délai de préemption jusqu'au premier janvier 2006. ”. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement d'instaurer un moratoire sur les ventes à la découpe.